

CONTRAT PORTEUR CARTE BANCAIRE INTERNATIONALE



MARARA Paiement
Hôtel des postes - 98714 Papeete
Tél.: 40 48 90 02

Joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité

TITULAIRE DU COMPTE (TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES)

1 4 1 6 8 0 0 0 0 1 NUMÉRO DE COMPTE CLÉ RIB

CODE BANQUE CODE GUICHET

(Nom & Prénom / Société – Titulaire du compte)

(Adresse géographique) (Commune)

(Adresse postale) (Code postal) (Commune) (Tél. domicile) (Tél. bureau) (Tél. mobile)

(Date de naissance) (Lieu de naissance)

PORTEUR DE LA CARTE NE RENSEIGNER QUE SI DIFFÉRENT DU TITULAIRE DU COMPTE

1 4 1 6 8 0 0 0 0 1 NUMÉRO DE COMPTE CLÉ RIB

CODE BANQUE CODE GUICHET

(Nom & Prénom / Société – Titulaire du compte)

(Adresse géographique) (Commune)

(Adresse postale) (Code postal) (Commune) (Tél. domicile) (Tél. bureau) (Tél. mobile)

(Date de naissance) (Lieu de naissance)

PRODUITS

Sous réserve d'acceptation de Marara Paiement, je souhaite une Carte Bleue Visa internationale à autorisation systématique.

LIEU DE DELIVRANCE

Sous réserve d'acceptation, ma carte sera :

- Disponible au bureau de poste de _____
- Expédiée à l'adresse du porteur en recommandé avec AR (soumis à tarification)

LE TITULAIRE DU COMPTE DEMANDE LA DELIVRANCE D'UNE CARTE

AU NOM DU TITULAIRE s'engage à respecter les conditions de fonctionnement définies au verso et y adhérer sans réserve

AU NOM DU PORTEUR désigné ci-dessus. Le porteur de la carte et le titulaire du compte déclarant avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement définies au verso et adhérer sans réserve

À _____ le ____/____/____

À _____ le ____/____/____

SIGNATURE DU TITULAIRE
PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ »

SIGNATURE DU PORTEUR
PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ »

Référence P.I. Obligatoire

P.I. : Passeport Permis de conduire Carte Nationale d'identité

N° : _____

Délivrée le : ____/____/____

Par : _____

Date de naissance : ____/____/____

À : _____

AGENCE DE :

T A D

Signature Agent (OBLIGATOIRE)

N° de FAX de l'agence : _____

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES VISA A USAGE PERSONNEL OU PROFESSIONNEL DELIVREES PAR LA SOCIETE MARARA PAIEMENT SAS

ÉDITION JUILLET 2023.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement des Cartes (ci-après désignées la ou les «Carte(s)») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

Une réglementation impose aux établissements de crédit et de paiement, d'utiliser les dénominations communes des frais pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement dans les informations contractuelles et en particulier les dénominations de frais ci-après :

- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit différé) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.
- Fourniture d'une Carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

La société MARARA Paiement est soumise, par la nature de son agrément, à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux établissements de paiement et donc, ne distribue que des Cartes de paiement internationales à autorisation systématique.

PARTIE 1 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 La carte nationale de retrait interbancaire permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») ou, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.2 La carte internationale de retrait interbancaire offre les mêmes possibilités que la carte nationale de retrait interbancaire. Elle permet en outre, à l'étranger, (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 La carte nationale de paiement offre les mêmes possibilités que la carte de retrait interbancaire. Elle permet en outre :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») ou, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs ») équipés d'Équipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Electronique, ci-après « TPE », et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

1.4 La carte internationale de paiement offre les mêmes possibilités que la carte nationale de paiement. Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte ;
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revendre.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CARTES A AUTORISATION SYSTEMATIQUE

Les Cartes à autorisation systématique permettent au titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur

la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...);
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

Pour accorder ou refuser l'autorisation, l'établissement émetteur tient compte des limites visées ci-après, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont elle a connaissance et notamment des règlements pour lesquels l'établissement émetteur a déjà accordé une autorisation.

Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régit par des dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après «l'émetteur»), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

L'établissement émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

L'établissement émetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement, ainsi que celui des Equipements Electroniques et des DAB/GAB, de quelque manière que ce soit.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB ;
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué ;
- chargement ou rechargement d'un Porte-Monnaie Electronique autorisé ;
- ordre de transfert de fonds ;

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'accepteur ou le récepteur de fonds.

ARTICLE 3 - DONNEES DE SECURITE PERSONNELLE

3.1. Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'émetteur à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues ou pour donner un ordre de transfert de fonds en vue de sa réception. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

3.2. Forme du consentement de sécurité personnalisés

Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un automate de pièces de monnaie, d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de) l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
 - par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
 - par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) ;
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination du Commerçant que du titulaire de la Carte.
 - Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.
- L'établissement émetteur reste étranger, dans l'Espace Economique Européen, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur.

Paraphes

--	--

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

ARTICLE 4 – SECRET BANCAIRE

Les données du titulaire de la Carte sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Établissement Émetteur. À ce titre, le titulaire de la Carte accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux sociétés du Groupe OPT auquel ; il appartient, afin de :
 - prévenir, détecter et lutter contre la fraude;
 - réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
 - obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
 - offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe, pour permettre au titulaire de la Carte d'en bénéficier ;
 - personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le titulaire de la Carte ;
 - mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
 - permettre à la SAS MARARA Paiement de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.);

• hors du groupe de la SAS MARARA Paiement :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la SAS MARARA Paiement, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing);
 - aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - La mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le titulaire de la Carte, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la SAS MARARA Paiement ou du titulaire de la Carte ; ou
 - L'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le titulaire de la Carte;
 - à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - Satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la SAS MARARA Paiement, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc.;
 - Défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
 - aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le titulaire de la Carte a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
 - aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
 - à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe OPT ou ses assureurs.
- La SAS MARARA Paiement peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe OPT et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le titulaire de la Carte. Les données du titulaire de la Carte peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à

des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le titulaire de la Carte.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
 - en France ou à l'étranger ;
 - auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

5.2 Le titulaire du compte et/ou de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Les dispositions suivantes ne concernent pas les Cartes de retrait évoquées à l'article 1.

6.1. La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

6.2. Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

6.3. Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception, ex. paiement à distance, contrôle du code confidentiel. Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

6.4. Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

6.5. Le titulaire du compte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, etc ;
- le cas échéant, sur des appareils automatiques ;
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16.

6.6. Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7. Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte.

6.8. L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

6.9. Une transaction de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS EN MODE « SANS CONTACT »

Les dispositions suivantes ne concernent pas les Cartes de retrait évoquées à l'article 1 du présent contrat.

7.1 A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sont limités aux montants fixés par la réglementation en vigueur. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez le Commerçant.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et qu'il devra faire :

- Un paiement en mode contact classique avec frappe du code ailleurs que sur ledit automate ou ;
- Un retrait avant de pouvoir utiliser ledit automate de paiement.

7.2 En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Établissement Émetteur sont débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou de leur reproduction sur un support informatique durable.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER

8.1 Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte internationale de paiement Visa sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

Paraphes

--	--

8.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international (et/ou national) le jour du traitement de la transaction à ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.

8.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DONNER UN ORDRE DE TRANSFERT DE FONDS

Les dispositions suivantes ne concernent pas les Cartes de retrait évoquées à l'article 1 du présent contrat.

9.1 La carte permet un transfert de fonds au bénéfice d'un récepteur.

9.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

9.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

9.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les récepteurs sont débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

9.5 Le titulaire du compte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le récepteur.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 15.

9.6 Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

9.7 Le montant détaillé, sauf exception, des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte.

9.8 L'émetteur reste étranger à tout différend autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte.

9.9 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1 Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support

informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

L'émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

10.2 La responsabilité de l'émetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

La responsabilité de l'émetteur sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 11 - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par l'émetteur de la carte, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier ;
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

ARTICLE 12 - MODALITES DES OPPOSITIONS

12.1 -Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la carte, ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'appels international ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
 - N° France : 0 892 705 705 ;
 - N° Etranger : + 1410 581 99 94 ;
 - N° Polynésie : 442 222

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. L'opposition est immédiatement prise en compte.

12.2 -Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'émetteur.

12.3 -L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

12.4 -En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 15.

12.5 -En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

13.1 Principe

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

13.2 Opérations effectuées avant opposition. Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros ou 17 899 F.CFP.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire ;
- opposition tardive c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire ;
- utilisation par un membre de sa famille.

13.3 Opérations effectuées après opposition Elles sont à la charge de l'émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

13.4 Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par l'émetteur. Le montant de ces frais est fixé et notifié par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par l'émetteur, sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation ; en ce cas, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- Restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte ;
- Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 15 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

15.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 -Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par l'émetteur. Cette résiliation prend effet un mois (30 jours) après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie. La Résiliation par l'Etablissement Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

15.3 - En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Etablissement Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENEUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2 - A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.2.

16.3 L'établissement émetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçons de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.4 L'émetteur a le droit de retirer, de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte (et/ou du compte). Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par

Paraphes

--	--

simple lettre, il continue à en faire usage.

16.5 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomptions d'opérations non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.6 Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à l'émetteur.

16.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 17 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitement, l'Etablissement Emetteur traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, la Banque émettrice peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales.

Le titulaire de la Carte dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Le Titulaire de la Carte peut exercer ces droits par courrier à MARARA Paiement – Responsable de la Protection des données personnelles – 8 rue de la reine POMARE IV , 98714 Papeete – TAHITI ou par email à l'adresse dpo@mararapaiement.pf ou dans une de nos agences ou encore à partir du site internet www.mararapaiement.pf au moyen d'un formulaire dédié. En cas de contestation, le titulaire de la Carte peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 18 – RECLAMATIONS

18.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Equipement Electronique ou l'automate de pièces de monnaie ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte un litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de France.

18.2 Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque émettrice peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. La Banque émettrice dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

18.3 Les parties (l'Etablissement Emetteur et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 19 – REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

19.1 Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, est remboursée immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2.

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12. L'émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

19.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

19.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à la bonne date de valeur.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

20.1 -De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

20.2 -Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires. Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

20.3 -Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

ARTICLE 21 – CONDITIONS FINANCIERES

21.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les

conditions prévues à l'article 15.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.2. Le remboursement interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à l'émetteur et déduction faite de certains frais.

21.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'établissement émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au Contrat qui seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique, au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'établissement émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 24 – MEDIATION

En cas de litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent contrat, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de MARARA Paiement à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de la SAS MARARA Paiement
Mr François COUDERT
BP 45 025 - 98713 PAPEETE**

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire (après épuisement des deux premiers niveaux de dialogue entre le Client et l'Etablissement Emetteur, à savoir, le chargé de clientèle et le service Gestion des Incidents et Réclamations de l'établissement). La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de l'Etablissement Emetteur, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de MARARA Paiement exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de MARARA Paiement. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable. Il doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de paiement (gestion de compte, services de paiement), ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire.

Pour plus d'informations, la Charte de la Médiation est disponible gratuitement dans toutes les agences de l'Etablissement Emetteur ou sur le site internet « www.mararapaiement.pf ».

PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Etablissement Emetteur peut être une Carte Co-badgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I – SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

Définitions

- Les schémas de Cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

- Dans le cadre du présent contrat, le schéma international est VISA Inc. Le schéma international repose sur l'Utilisation des Cartes portant la Marque VISA.

- Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

- Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

- Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

- La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

- Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

- Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Etablissement Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II – SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

Définition

- Le Schéma de Cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les «Cartes CB») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

- Communication de données personnelles au Schéma CB

- En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

- Les données personnelles du Titulaire de la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

➤ Le fonctionnement de la Carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

➤ La lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux

missions définies dans ses statuts;

➤ De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;

➤ L'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles du Titulaire de la Carte peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible sur www.cartes-bancaires.com/rotegezvosdonnees.

Les données personnelles traitées par le Schéma CB sont conservées pour les durées suivantes:

➤ Le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont conservées pour une durée de treize (13) mois, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte;

➤ Les données personnelles générées par le Schéma CB sont conservées pour une durée de deux (2) ans ;

➤ Les données utilisées pour l'émission d'alertes de fraude sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL ;

➤ Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte peut :

➤ Demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;

➤ Définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;

➤ S'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que la Banque émettrice n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;

➤ Demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;

➤ Demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;

➤ Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en s'adressant par courriel à rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut :

➤ Consulter la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible sur www.cartes-bancaires.com/rotegezvosdonnees ;

- Contacter le Délégué à la protection des données

désigné par le Schéma CB par courriel à rotegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes Bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par la Banque émettrice au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement.

On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Banque émettrice décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- Lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque émettrice ;

- Lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;

- Lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Il(s) peut/peuvent demander à tout moment à la Banque émettrice les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(s) peut/peuvent par ailleurs demander à la Banque émettrice de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par la Banque émettrice a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- En se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou ;

- En adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers -
86067 POITIERS CEDEX 9

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Etablissement Emetteur, selon les modalités prévues à l'article 17 de la Partie 1 du présent contrat.

Paraphes

--	--